

## RÉSEAU INTERNATIONAL FRANCOPHONE DE RECHERCHE QUALITATIVE

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 **NOM**

L'organisme est désigné sous le nom de Réseau international francophone pour la recherche qualitative

##### Article 2 **SIGLE**

Le nom du Réseau est représenté par le sigle RIFReQ.  
Dans les règlements qui suivent, le sigle RIFReQ désigne Réseau international francophone pour la recherche qualitative.

##### Article 3 **SIÈGE SOCIAL**

Le RIFReQ aura son siège social : soit dans l'institution de rattachement du secrétaire ou de la secrétaire, soit dans l'institution de rattachement du président ou de la présidente.

##### Article 4 **4.1 BUT**

Promouvoir la recherche qualitative dans différents domaines des sciences humaines, sociales et de la santé dans la Francophonie.

##### **4.2 OBJECTIFS**

- Stimuler les échanges entre les universités et les chercheurs dans la Francophonie ;
- Offrir un soutien au développement d'activités internationales dans la francophonie dans le domaine scientifique;
- Créer des partenariats de recherche investiguant de nouvelles préoccupations de recherche à l'aide des méthodologies qualitatives et favoriser l'émergence d'études ou de recherches comparées.

##### **4.3 ACTIVITÉS**

La principale activité est :

- La tenue d'un congrès international à tous les 2 ans;
- Le RIFReQ peut aussi offrir un soutien dans la tenue de manifestations scientifiques autres (symposium, journée d'études, etc.) ;
- La mise sur pied d'activités de formation ou de perfectionnement en recherche qualitative.

## **CHAPITRE II BUREAU DE DIRECTION**

### **Article 5 COMPOSITION**

5.1 Le Bureau compte un maximum de 15 membres nommés par cooptation lors des réunions du Bureau.

5.2 Il comprend d'office la présidente ou le président et la ou le secrétaire.

5.3 Le mandat des membres est renouvelable lors de la réunion ordinaire du Bureau.

5.4 Il y a quorum si 1/3 (un tiers) des membres sont présents. Une résolution est adoptée lorsqu'il y a majorité simple des voix.

### **Article 6 RÉUNIONS**

Le Bureau se réunit lors de la tenue du congrès et à tout moment jugé opportun. Le président ou la présidente doit convoquer une réunion du bureau si trois de ses membres en font la demande par écrit.

### **Article 7 LES OFFICIERS**

#### **7.1 La présidence**

Le président ou la présidente, officier principal du Bureau, a la responsabilité générale de la direction des activités du RIFReQ. Il ou elle peut convoquer des réunions, nommer des membres de comités, proposer des actions, représenter le RIFReQ auprès de diverses instances et de façon générale prendre toute initiative qu'il ou elle juge dans les meilleurs intérêts du RIFReQ.

Il ou elle préside les réunions du Bureau.

#### **7.2 Le secrétariat**

Le (la) secrétaire rédige tous les procès-verbaux des réunions du Bureau et exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Bureau.

#### **7.3 Les comités**

Le Bureau peut confier des tâches à des comités dont il détermine la composition, et le mandat tout particulièrement en ce qui a trait à l'organisation des congrès.

## **CHAPITRE III AUTRES RÈGLEMENTS**

### **Article 8 ABROGATION, MODIFICATION OU AMENDEMENT**

Le Bureau, pour fin de gestion du RIFReQ, peut par résolution votée aux deux tiers des voix, abroger, modifier ou amender tout règlement qu'il juge nécessaire. Ces règlements entrent en vigueur au moment de leur acceptation.

**Règlements généraux adoptés à l'unanimité à Montpellier, le 19 juin 2015.**